

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1851.

Révision du régime hypothécaire⁽¹⁾.

Dixième rapport sur des amendements fait, au nom de la commission ⁽²⁾,
par M. LELIÈVRE.

ART. 48.

La commission adopte l'amendement de M. Lelièvre en ces termes :

« La délibération du conseil de famille sera motivée.
» Dans le cas énoncé au § 1^{er} de l'article précédent, elle ne pourra avoir lieu
» qu'après que le tuteur aura été entendu ou appelé. »

Il est inutile en effet d'entendre le tuteur lorsqu'on le dispense de l'inscription.
C'est ce que justifie la rédaction admise par la commission.

ART. 50 § 3.

La commission propose la rédaction suivante :

« Le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce
» que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur ou même de la prendre lui-
» même. »

Article qui suit immédiatement l'art. 59, pag. 109 du rapport du 15 mars 1850.

La commission rédige l'article en ces termes :

« En cas de décès de personnes laissant des enfants mineurs, l'officier de l'état

(1) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.

Rapport, n° 156, session de 1849-1850.

Amendements, n° 54, 49, 51, 55, 61, 65, 69, 77 et 79.

Rapports sur des amendements, n° 54, 58, 62, 67, 68, 70, 72, 78 et 82.

(2) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président; D'ELHOUNGNE, DE LIÈGE, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

» civil sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui lui en sera
 » faite, d'en donner connaissance au juge de paix du domicile des mineurs, avec
 » indication spéciale de l'existence de ces derniers.

» Les officiers de l'état civil qui contreviendraient au présent article, seront
 » punis d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

» En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

» Ces peines, de même que celles qui sont comminées par l'article suivant.
 » seront appliquées par les tribunaux civils. »

Nous avons cru devoir mitiger la rigueur de la première disposition qui a paru trop sévère. Du reste, les pénalités énoncées en cette disposition, de même que dans l'article suivant, seront appliquées par le tribunal civil, parce que les amendes dont il s'agit sont dues *ex causa civile*, à l'exemple de ce qui est statué par l'art. 50 du Code civil et par la loi du 25 ventôse an XI, relativement aux notaires. Ce sont, en effet, des peines civiles, et nous restons fidèles à l'économie de la législation en déférant leur application aux tribunaux civils.

ART. 81.

D'après le principe adopté à l'art. 77, l'art. 81 devra porter : L'hypothèque légale de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics est inscrite *sur la représentation de deux bordereaux contenant, etc.*

ART. 82.

Il faut énoncer : *Les inscriptions qui conservent l'hypothèque et le privilège, etc.*

Le mot privilège avait été omis par erreur.

ART. 83.

Il est entendu que les frais ne comprennent que les déboursés et qu'en conséquence le débiteur ne doit nullement supporter des honoraires à raison de la rédaction des bordereaux. C'est en ce sens que l'article est présenté à la Législature par le Gouvernement et admis par la commission.

Dispositions transitoires.

ART... *Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites etc.*, page 135 du Rapport.

Le troisième paragraphe doit être rectifié comme suit :

La disposition énoncée en l'art. 52^{bis} recevra, en ce cas, son exécution.

C'est la conséquence de la suppression des articles qui ont été remplacés par l'art. 52^{bis} dont il s'agit.

ART. *Le tiers détenteur qui voudra purger, etc.*, énoncé à la page 137 *in fine* et 138 du rapport.

Le 3^e paragraphe : *Toutefois si le titre du nouveau propriétaire, etc.*, doit être retranché par suite de la substitution de la transcription à la réalisation.

Après l'art. 2 p. 138 du rapport, il faut énoncer :

« La disposition suivante sera ajoutée à l'art. 76 du Code civil.

Cela résulte de la suppression des articles concernant les modifications aux art. 954 et 1654 du Code civil.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article final doit disparaître, par suite de la suppression de l'hypothèque judiciaire, votée par la Chambre.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

VERHAEGEN.
